

Bill 214

Private Member's Bill

Projet de loi 214

Projet de loi d'un député

1st Session, 41st Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

1^{re} session, 41^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 214

PROJET DE LOI 214

**THE FAMILY MAINTENANCE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

Mr. Swan

M. Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Family Maintenance Act* to further emphasize the best interests of the child. The court must consider the impact of a proceeding on a child.

The Act currently provides for the court to direct an investigation into any matter in a proceeding. This Bill updates the Act's wording to focus on an evaluation by a person such as a family evaluator or social worker.

Parties in a proceeding must try to act in a way that minimizes their conflict, promotes their co-operation, and meets the best interests of any child involved in the dispute. They can also try to resolve their dispute through an alternative dispute resolution process.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'obligation alimentaire* afin de mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Il incombe au tribunal de tenir compte des incidences qu'ont sur les enfants les instances dont il est saisi.

À l'heure actuelle, le tribunal peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute question soulevée au cours d'une instance. Le présent projet de loi modifie la *Loi* et précise que la personne chargée de l'enquête peut être enquêteuse familiale ou travailleuse sociale.

Les parties à un différend qui touche un enfant tentent de le régler de manière à minimiser les conflits ainsi qu'à favoriser la collaboration et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles peuvent aussi avoir recours à un mode substitutif de règlement des litiges en vue de tenter de trouver une solution.

BILL 214

**THE FAMILY MAINTENANCE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F20 amended

*1 **The Family Maintenance Act** is amended by this Act.*

2 Sections 2 and 3 are replaced with the following:

BEST INTERESTS OF THE CHILD

Best interests of the child

2(1) In making an order under this Act, the most important consideration for the court must be the best interests of the child.

Exception re child status

2(2) Subsection (1) does not apply to a declaratory order of parentage made under section 19, 20 or 28.

PROJET DE LOI 214

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F20 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur l'obligation alimentaire**.*

2 Les articles 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Intérêt supérieur de l'enfant

2(1) Le tribunal tient primordialement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des ordonnances qu'il rend en vertu de la présente loi.

Exception

2(2) Les ordonnances déclaratoires de parenté pouvant être rendues selon les articles 19, 20 ou 28 sont exclues de l'application du paragraphe (1).

Minimizing impact on a child

2.1 If a child might be affected by a proceeding under this Act, a court must

- (a) consider the impact of the proceeding on the child; and
- (b) encourage the parties to focus on the best interests of the child, including minimizing the effect on the child of conflict between the parties.

Child's views to be considered

2.2 The court may consider the views and preferences of a child when it is satisfied that the child is able to understand the nature of the proceedings and that doing so would not be harmful to the child.

Court may direct evaluation

3(1) The court may, if it considers it necessary to determine a child's best interests in a proceeding under this Act,

- (a) appoint a family evaluator under section 49 of *The Court of Queen's Bench Act* or section 20.4 of *The Provincial Court Act*; or
- (b) appoint a social worker or other person to evaluate a matter.

Person appointed

3(2) A person appointed under subsection (1) must not have had any previous connection with the parties, unless he or she conducted an earlier evaluation of them or is someone to whom each party consents.

Inference from refusal

3(3) If a party refuses to co-operate with a person appointed under subsection (1), the person appointed must report that fact to the court, and the court may draw any inference it considers appropriate.

Atténuation des effets subis par les enfants

2.1 Le tribunal est tenu de prendre les mesures suivantes dans le cadre des instances introduites sous le régime de la présente loi qui touchent un enfant :

- a) tenir compte des effets de l'instance pour l'enfant touché;
- b) encourager les parties à faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui implique notamment l'atténuation des effets subis par l'enfant en raison du conflit entre les parties.

Prise en compte du point de vue de l'enfant

2.2 Le tribunal peut tenir compte du point de vue et des préférences d'un enfant s'il est d'avis que celui-ci est apte à comprendre la nature de l'instance et qu'il ne subirait pas de préjudice en raison d'une telle mesure.

Enquête relative à l'intérêt supérieur de l'enfant

3(1) Dans le cadre de toute instance introduite sous le régime de la présente loi, le tribunal peut s'il l'estime indiqué charger une personne de mener une enquête pour l'aider à déterminer ce qui est conforme à l'intérêt supérieur d'un enfant. Il peut en pareil cas :

- a) soit nommer un enquêteur familial en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou de l'article 20.4 de la *Loi sur la Cour provinciale*;
- b) soit charger un travailleur social ou une autre personne de mener l'enquête.

Absence de liens antérieurs entre la personne chargée de l'enquête et les parties

3(2) La personne chargée de l'enquête ne doit pas avoir entretenu de liens antérieurs avec les parties à l'instance, sauf dans le cadre d'une enquête à leur sujet ou si chaque partie consent à sa nomination.

Conclusions au sujet du refus de collaborer

3(3) Si l'une ou l'autre des parties refuse de collaborer avec elle, la personne chargée de l'enquête signale ce fait au tribunal et ce dernier peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes.

Dispute resolution by the parties

3.1 The parties to a dispute must act in a way that strives

- (a) to minimize conflict;
- (b) to promote co-operation;
- (c) to meet the best interests of any child involved in the dispute; and
- (d) to the extent the parties consider it appropriate to do so, to resolve the dispute by reaching an agreement through negotiation or another dispute resolution process.

Coming into force

3 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Règlement des différends

3.1 Les parties au différend doivent tenter :

- a) d'atténuer les conflits;
- b) de favoriser la collaboration;
- c) lorsque le différend concerne un enfant, d'agir d'une manière qui est conforme à l'intérêt supérieur de ce dernier;
- d) de régler le différend au moyen d'une entente obtenue par la négociation ou par un autre processus de règlement des différends, dans la mesure où elles le jugent indiqué.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.